

Consignes de publicité après obtention d'une subvention DETR-DSIL-DSID-FNADT

Conformément aux dispositions du décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, les modalités de mise en œuvre de la publicité sont les suivantes **pour les opérations dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020** :

- **Au commencement de l'opération :**

Le bénéficiaire s'engage à la publication du plan de financement au siège de sa collectivité et à sa mise en ligne sur le site internet, si celui-ci existe, dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération. Doivent y apparaître : le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

La preuve photographique de cette publication est à produire lors de la demande de versement de l'avance sur la subvention.



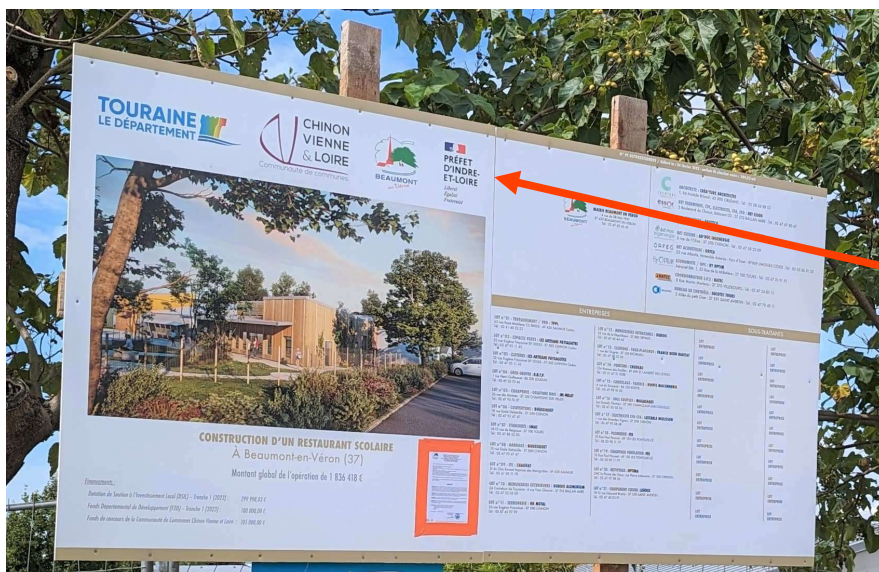
- **Durant les travaux :**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, le logo du financeur son nom, et le montant de la subvention

La preuve photographique de cet affichage est à produire lors de la demande de versement du premier acompte sur la subvention.

LOGO à afficher sur votre panneau de chantier durant les travaux :

Le logo emblème doit respecter la charte graphique de l'État applicable à la date d'affichage.



• A l'issue des travaux :

Pour toute opération dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020 et dont le coût total est supérieur à 10 000 € HT, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, **le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent visible du public, sur lequel figure le logo précédé de « l'intitulé de l'opération » et de la mention « Travaux subventionnés par ».**

Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

La preuve photographique de l'apposition de la plaque est à produire OBLIGATOIREMENT lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Par exemple :



Le logo emblème doit respecter la charte graphique de l'État applicable à la date d'affichage (attention : désormais le logo est « Préfet » et non « Préfète »)

En cas de travaux de voirie, vous pouvez apposer la plaque sur le mobilier urbain à proximité (poteau ou autre).

